

**DECISION N°2018-0927/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ELEAZAR Service contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/RBMH/PSUR/CTNI/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TOENI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2018 de l'entreprise ELEAZAR Service contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, responsable l'entreprise ELEAZAR Service (attributaire provisoire de la présente procédure) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tinmalgré SAWADOGO, responsable de la mairie de Toéni ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix N°2018-004/RBMH/PSUR/CTNI/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TOENI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2449 du mercredi 21 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 novembre 2018 ; que l'entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de TOENI a lancé la demande de prix n°2018-004/RBMH/PSUR/CTNI/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ELEAZAR Service conforme et lui a attribué le marché avec cependant des augmentations de quantités dans les proportions suivantes :

- item 01 : de 500 unités à 33 639,
- item 02 : de 12 000 unités à 22 000,
- item 03 : de 14 000 unités à 26 815,

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a monté son offre et proposé ses prix en tenant compte du chapitre 4 du dossier de demande de prix qui dispose que : « l'administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités sans changement de prix unitaires ou d'autres stipulations de condition et que l'augmentation ou la diminution ne saurait dépasser 15% des quantités initiales » ; il estime donc que cette augmentation non maîtrisée des quantités est incompréhensible et irrégulière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'article 36 du dossier de demande de prix que l'augmentation ou la diminution des quantités ne saurait dépasser 15% des quantités initiales ;

considérant que le requérant note qu'il ne saurait être engagé par l'augmentation abusive des quantités faite par la Commission ; qu'il ne peut que s'engager dans les limites des 15% des quantités initiales conformément à la loi ;

considérant que la CCAM relève que c'est au regard de ses besoins et des prix proposés qu'elle a procédé à l'augmentation des quantités dans lesdites proportions afin de bénéficier du maximum de fournitures scolaires ; que l'incidence financière de cette augmentation est de 12,68%, donc inférieur à 15% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'il est constant que la CCAM a procédé à l'augmentation des quantités au-delà de la limite des 15% admis ; qu'il ne faut confondre la correction de l'offre financière au-delà de 15% qui entraîne le rejet de l'offre avec ce cas qui concerne les quantités de biens commandés ; qu'en l'espèce, la réglementation ne permet que l'augmentation des quantités dépasse les 15% du matériel indépendamment de la valeur financière qu'elle peut représenter ; qu'il apparaît donc qu'il y a violation de l'article 36 ci-dessus cité ; que l'attribution du marché à l'entreprise ELEAZAR Service doit se faire dans la limite de 15% des quantités initiales conformément au dossier ; que le requérant est donc fondé à s'opposer auxdites augmentations ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ELEAZAR Service est fondée ; que le dossier ne permet pas d'augmenter les fournitures ou équipements au-delà de 15% des quantités initiales ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/RBMH/PSUR/CTNI/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TOENI et d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*